

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-20

PROJET DE LOI S-20

An Act to amend the Act of incorporation of the Roman
Catholic Episcopal Corporation of Mackenzie

Loi modifiant la loi constituant en personne morale l'Office
épiscopal catholique romain du Mackenzie

First reading, September 23, 1998

Première lecture le 23 septembre 1998

THE HONOURABLE SENATOR TAYLOR

L'HONORABLE SÉNATEUR TAYLOR

SUMMARY

This enactment amends the French name of the Corporation and broadens the Corporation's investment powers.

SOMMAIRE

Ce texte modifie le titre français de l'Office et accorde à la personne morale des pouvoirs de placement plus étendus.

EXPLANATORY NOTE

Clause 1: The long title in the French version reads as follows:

Loi constituant en corporation la Corporation épiscopale catholique romaine de Mackenzie

NOTE EXPLICATIVE

Article 1. — Texte du titre de la version française :

Loi constituant en corporation la Corporation épiscopale catholique romaine de Mackenzie

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-20

PROJET DE LOI S-20

An Act to amend the Act of incorporation of the Roman Catholic Episcopal Corporation of Mackenzie

Loi modifiant la loi constituant en personne morale l'Office épiscopal catholique romain du Mackenzie

Preamble

WHEREAS Parliament, by chapter 189 of the Statutes of Canada, 1913, incorporated the Vicar Apostolic of the Vicariate Apostolic of Mackenzie and his successors, in communion with the Church of Rome, under the name of "The Roman Catholic Episcopal Corporation of Mackenzie";

AND WHEREAS the Vicariate Apostolic of Mackenzie was erected into a diocese by ecclesiastical authority on March 1, 1968 and the office of the vicar elevated to that of bishop;

AND WHEREAS the corporation has represented by its petition that, for the better management of its affairs and in the interests of the corporation, it is desirable that its Act of incorporation be amended to remove certain restrictions on its investment powers;

AND WHEREAS the corporation has, by its petition, prayed that it be enacted hereinafter set forth, and it is expedient to grant the prayer of the petition;

c. 189, 1913

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The long title of the French version of chapter 189 of the Statutes of Canada, 1913 is replaced by the following:

Loi constituant en personne morale l'Office épiscopal catholique romain du Mackenzie

Attendu :

qu'en vertu du chapitre 189 des Statuts du Canada de 1913, le Parlement a constitué en personne morale le vicaire apostolique du Mackenzie et ses successeurs, en communion avec l'Église de Rome, sous le nom de « Corporation épiscopale catholique romaine de Mackenzie »;

que le vicariat apostolique du Mackenzie a été érigé en diocèse par l'autorité ecclésiastique le 1 mars 1968 et que la charge du vicaire apostolique a été élevée à celle d'évêque;

que la personne morale fait valoir dans sa pétition que, pour mieux administrer ses affaires et dans son propre intérêt, il y a lieu de modifier cette loi afin de supprimer certaines restrictions à ses pouvoirs de placement;

que la personne morale a, par sa pétition, sollicité l'adoption des mesures ci-après mentionnées et qu'il y a lieu d'accéder à cette demande,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le titre de la version française du chapitre 189 des Statuts du Canada de 1913, est remplacé par ce qui suit :

Loi constituant en personne morale l'Office épiscopal catholique romain du Mackenzie

Préambule

ch. 189, 1913

2. Section 1 of the French version of the Act is replaced by the following:

Constitution

1. Est constitué « l'Office épiscopal catholique romain du Mackenzie », doté de la personnalité morale et composé des vicaires apostoliques du Mackenzie, le très révérend Gabriel Breynat et ses successeurs, en communion avec l'Église de Rome, ci-après nommé « l'Office ».

Terminology

3. Wherever the word "corporation" appears in the French version of the Act, referring to the Corporation, it is replaced by "Office".

4. Subsection 4(2) and section 6 of the Act are repealed.

2. L'article 1 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. Est constitué « l'Office épiscopal catholique romain du Mackenzie », doté de la personnalité morale et composé des vicaires apostoliques du Mackenzie, le très révérend Gabriel Breynat et ses successeurs, en communion avec l'Église de Rome, ci-après nommé « l'Office ».

3. Dans la version française de la même loi, le mot « corporation » quand il se rapporte à l'Office est remplacé par « Office ».

4. Le paragraphe 4(2) et l'article 6 de la même loi sont abrogés.

Constitution

10 Nouvelle terminologie

15

Clause 2: Section 1 of the French version reads as follows:

1. Les très révérend Gabriel Breynat, et ses successeurs, étant vicaires apostoliques du vicariat apostolique de Mackenzie, en communion avec l'Eglise de Rome, sont constitués en une corporation portant nom « La Corporation épiscopale catholique romaine de Mackenzie », ci-après appelée « la Corporation ».

Clause 4: Subsection 4(2) and section 6 read as follows:

4. (2) The annual value of the real estate held by or in trust for the Corporation in any province within the said Vicariate, shall not exceed fifty thousand dollars.

6. (1) No parcel of land or interest therein at any time acquired by the Corporation and not required for its actual use and occupation, and not held by way of security, shall be held by the Corporation, or by any trustee on its behalf, for a longer period than ten years after the acquisition thereof, but shall at or before the expiration of such period, be absolutely sold or disposed of, so that the Corporation shall no longer retain any interest or estate therein, except by way of security.

(2) Any such parcel of land, or any estate or interest therein, not within the exceptions hereinbefore mentioned, which has been held by the Corporation for a longer period than ten years without being disposed of, shall be forfeited to His Majesty for the use of Canada; but such forfeiture shall not take effect nor be enforced until the expiration of at least six calendar months after notice in writing from the Minister of Finance to the Corporation of the intention of His Majesty to claim such forfeiture.

(3) The Corporation shall give the Minister of finance when required a full and correct statement of all lands at the date of such statement held by the Corporation, or in trust for it, and subject to the provisions of this section.

Article 2. — Texte de l'article 1 de la version française :

1. Les très révérend Gabriel Breynat, et ses successeurs, étant vicaires apostoliques du vicariat apostolique de Mackenzie, en communion avec l'Eglise de Rome, sont constitués en une corporation portant nom « La Corporation épiscopale catholique romaine de Mackenzie », ci-après appelée « la Corporation ».

Article 4. — Texte du paragraphe 4(2) et de l'article 6 :

4. (2) La valeur annuelle des biens immeubles possédés, en quelque province dans les limites dudit vicariat, par la Corporation ou en fidéicommiss pour elle ne doit pas dépasser cinquante mille dollars.

6. (1) Aucune parcelle de terre, ni aucun intérêt en icelle, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation et dont elle n'a pas besoin pour son usage et utilité propres, et quelle [sic] ne détient pas à titre de garantie, ne peuvent être gardés par elle, non plus que par un mandataire pour elle durant plus de dix années à compter du jour de l'acquisition, mais doivent être vendus ou cédés sans réserve, à ou avant l'expiration de cette période, de telle sorte que la Corporation n'y retienne aucun intérêt, si ce n'est à titre de garantie.

(2) Toute parcelle de terre ou tout intérêt en icelle qui ne rentrent pas dans les exceptions ci-dessus énoncées, que la Corporation a gardés pendant plus de dix ans sans en disposer, sont acquis par confiscation à Sa Majesté pour le compte du Canada; pourvu que la confiscation n'ait lieu ni ne s'exerce qu'à l'expiration [sic] d'au moins six mois de calendrier à compter d'une notification du ministre des Finances, donnée par écrit à la Corporation de l'intention de Sa Majesté de demander cette confiscation.

(3) La Corporation, lorsqu'elle en est requise, doit donner au ministre des Finances un complet et fidèle état de toutes les terres qui, à la date de cet état, sont en la possession de la Corporation, ou en celle de quelque mandataire pour elle, et auxquelles sont applicables les dispositions du présent article.